

Agrément d'une association de Jeunesse et d'Éducation populaire

Textes de référence

- Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
- Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (art.8)
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (art.25-1)
- Décret n°2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations JEP non agréées
- Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017, portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité (chapitre VII).

Qu'est-ce qu'un agrément ?

L'agrément est un acte administratif par lequel une administration accorde une distinction à une association, en contrepartie de certaines conditions. Il importe en effet pour les administrations de repérer les associations qui agissent dans leur champ d'intervention et qui peuvent être ou devenir leurs partenaires. Certains ministères ont donc décidé d'instituer des « agréments », délivrés à certaines associations. Pour l'association, bénéficier d'un agrément permet d'accéder à une activité (certains agréments sont obligatoires pour exercer l'activité) ou tout simplement de jouir d'une reconnaissance auprès de ce public.

L'agrément « Jeunesse Éducation Populaire »

L'agrément « Jeunesse Education Populaire » est une étape importante dans la reconnaissance d'une association. Délivré par le Préfet, cet agrément constitue un label et une reconnaissance de l'action portée par l'association et lui permet l'accession à des droits supplémentaires.

Conditions d'agrément

L'attribution de l'agrément JEP s'appuie d'une part sur un **tronc commun**, d'autre part sur des critères spécifiques au secteur « **Jeunesse Education Populaire** ». L'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 et le chapitre VII du décret du 6 mai 2017 précisent les attendus de ce tronc commun d'agrément.

► Conditions relevant du tronc commun :

1. L'association répond à un **objet d'intérêt général**. Pour cela, elle doit :
 - inscrire son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif ;
 - demeurer ouverte à tous sans discrimination ;
 - présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles ;
 - ne pas limiter son action à la défense du seul intérêt collectif de ses membres.
2. L'association a un mode de **fonctionnement démocratique**. Pour cela, doit être établi :
 - la réunion régulière, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;
 - le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents

- nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;
- l'élection au moins de la moitié des membres chargés de l'administration par l'assemblée générale ;
- l'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.

3. L'association garantit **la transparence financière**. Pour cela, elle doit :

- établir un budget annuel et des états ou comptes financiers ;
- communiquer ces états financiers à ses membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumettre à l'assemblée générale pour approbation, et en assurer la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

► **Conditions spécifiques à l'agrément « Jeunesse et éducation populaire » :**

1. Justifier d'au moins **trois années d'existence**,

2. Proposer des activités qui s'inscrivent dans le champ de la **jeunesse et/ou de l'éducation populaire**,

3. Justifier de **dispositions statutaires garantissant** :

- la liberté de conscience ;
- le principe de non-discrimination ;
- un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes ;
- un accès des jeunes (y compris les mineurs de 16 ans ou plus) aux instances dirigeantes.

► **Quelles sont les caractéristiques d'une démarche d'éducation populaire ? :**

Est considérée comme « d'éducation populaire », une association porteuse d'un projet associatif présentant une démarche **éducative et/ou citoyenne**, c'est-à-dire une démarche qui :

- vise à permettre un **accès pour le plus grand nombre** à une pratique, une activité, une réflexion, etc (*les tarifs proposés aux adhérents doivent notamment rendre cet accès possible*) ;
- favorise l'**implication de chacun**, rend les personnes responsables et actrices (de leur vie, de leur environnement...) ;
- contribue à l'**épanouissement et l'émancipation** des adhérents, à travers notamment : la valorisation des personnes, la reconnaissance des savoirs de chacun, la transformation des individus ;
- intègre le principe de la **pratique collective** et/ou en groupe ;
- nourrit le **lien social** : au sein même de l'association entre les adhérents, et/ou à l'extérieur de l'association (animation du territoire, implication dans la vie locale, etc) ;
- peut s'adresser à **tous les âges** de la vie.

Une association d'éducation populaire peut donc appartenir à des domaines d'activités très divers (aucun n'est exclu a priori, à partir du moment où les critères présentés ci-dessus sont respectés).

► **Toutes ces conditions préalables à l'agrément seront étudiées au regard des pièces exigées et transmises dans le dossier d'agrément :**

- il est donc essentiel d'être **rigoureux** dans la constitution du dossier ;
- l'instruction permettra de vérifier que les **statuts** respectent bien l'ensemble de ces conditions (voire qu'elles y sont inscrites explicitement).

► Les effets de l'agrément :

- L'agrément est une **condition nécessaire** pour obtenir une **aide financière** du ministère chargé de la jeunesse. Il ne constitue pas pour autant un droit à subvention. Une association non-agrémentée créée depuis moins de trois ans peut par ailleurs, sous conditions, recevoir une aide financière d'un montant maximum de 3 000 € par exercice. Elle doit être déclarée et justifier de dispositions statutaires garantissant les mêmes principes que les associations agréées (*décret 2002-572 du 22 avril 2002*) ;
- Les associations agréées peuvent être **candidates aux instances de concertation** existant dans le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- Elles peuvent bénéficier de **tarifs privilégiés** sur les **redevances** à acquitter auprès de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM, *article L.32-21 du code de la propriété intellectuelle*) ;
- Elles peuvent se porter **partie civile** en cas d'infraction aux dispositions prévues par la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 relative aux **publications destinées à la jeunesse** ;
- Pour l'emploi de personnes **exerçant moins de 480 heures** par an une activité accessoire (activité sportive exclue), elles peuvent bénéficier d'un allègement des cotisations d'assurance sociale, d'accident du travail et d'allocations familiales par le calcul des charges sur la base d'une assiette forfaitaire (pour plus de précisions, se reporter au site de l'URSSAF).

L'association s'engage à communiquer annuellement les pièces relatives à la vie de l'association :

- rapports d'activités et financiers validés par l'assemblée générale ;
- budget de l'exercice en cours ;
- changements de dirigeants.

► Le retrait de l'agrément :

L'autorité administrative peut retirer l'agrément selon la procédure suivie pour son attribution :

- en cas de non respect des conditions précédemment citées (celles prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et dans le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002) ;
- pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

L'association doit être informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. Celle-ci en informe dans les meilleurs délais la commission spécialisée en matière d'agrément du Conseil départemental de la jeunesse et de la vie associative. Cette suspension ne peut excéder une durée de six mois.

Comment obtenir l'agrément « Jeunesse Éducation Populaire » pour les associations ayant leur siège social dans l'Aude ?

Le dossier est à demander par courriel au service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la DSDEN de l'Aude à l'adresse suivante : sdjes11@ac-montpellier.fr.

Une fois complété, daté et signé, le dossier doit être renvoyé par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Service Départemental Jeunesse, Engagement et Sports
DSDEN
67 rue Antoine MARTY - 11000 CARCASSONNE

L'agrément est une décision administrative prononcée par arrêté préfectoral sur proposition du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

En cas de rejet de votre demande, vous recevrez un avis motivé.

Contact : Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse : Véronique SOUSSAN

veronique.soussan@ac-montpellier.fr

Attribution de l'agrément JEP

Si l'association est agréée, deux arrêtés lui sont remis concomitamment :

- **un arrêté attribuant le Tronc Commun d'Agrément :**

- cet arrêté est valable 5 ans ;

- il permet à l'association de solliciter d'autres agréments ministériels, sans avoir à justifier de nouveau des trois conditions générales du TCA ;

- avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ;

- Si la demande de renouvellement n'est **pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté**



TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, **l'association perd le bénéfice** de tous ses agréments ministériels.

- **Un arrêté attribuant l'agrément sectoriel « Jeunesse et Education Populaire » :**

- cet arrêté est sans condition de durée

- l'agrément peut être abrogé si une condition nécessaire à son attribution n'est plus remplie.